N°. 613. Bulletin des Lois, N°. 161.

Au nom de la République française.

L O I

Concernant la restitution des biens aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires après le 9 Thermidor an II.

Du 4 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par la commission nommée pour examiner la pétition de la veuve et des héritiers d'*Etienne Foucaud*, condamné par jugement du tribunal révolutionnaire séant à Paris, le 17 floréal an III ;

Considérant qu'il importe de faire cesser promptement les contradictions qui peuvent exister dans les dispositions des lois sur la restitution des biens des condamnés en vertu des jugemens des tribunaux révolutionnaires, et de rendre à tous ceux qui en reclament les bienfaits une justice égale.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article V de la loi du 21 prairial an III, conçu en ces termes, « Sont » également maintenues les confiscations prononcées par les jugemens rendus » dans les formes prescrites par la loi du 8 nivose an III, relative à la nou- » velle réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont » été postérieurement, ou qui pourront l'être par les tribunaux ou commis- » sions militaires établies par la Convention nationale », est rapporté.

II. Les articles I et II de la loi du 5 germinal an V sont applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor an II.

Case folio FRC 10349 no. 50

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé VILLERS, *président;*
BOULAY (de la Meurthe), GAYVERNON, PORTE, TALOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Frimaire an VI de la République française.

Signé ROSSÉE, *président;*
DUPUCH, BLAREAU, DEBOURGES, LABOISSIÈRE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Frimaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIERE-LEPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE,
et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.